

III Quels bouleversements la colonisation provoque-t-elle ?

« Faire de l'histoire », travailler sur le texte d'un historien contemporain.

Lire ce document et trouver les trois « temps » de la colonisation, construire une légende en attribuant à chaque temps une couleur. Repérer dans le texte avec ce code couleur chaque « temps » de la colonisation.

Légende :

Les Européens et la « pacification »

Classiquement on attribue en France le mot « *pacification* » aux guerres menées outre-mer par les Européens aux XIX^e et XX^e siècles, « moment colonial » d'importance qui fait suite aux conquêtes territoriales. Ainsi, les Empires coloniaux – quelle qu'en soit la forme – imposèrent par des campagnes dites de « pacification » leur présence et leur violence *légitime*. Par ailleurs, l'Etat colonial a pu être amené à « pacifier » des territoires déjà soumis mais en proie à des insurrections plus ou moins violentes ou encore lors des conflits de décolonisation. Généralement, les coloniaux usent du terme de « pirate », « dacoït », « outlaw », « insurgent », etc., pour désigner les rebelles qui sont ainsi marqués du sceau de l'infamie et tombent sous le coup de leurs lois, ce qui autorise l'emploi légal de la violence et de la coercition afin de pouvoir, au nom du « droit juste », ramener la « concorde » et asseoir le pouvoir colonial. Dès lors peut commencer la « mise en valeur », c'est-à-dire l'exploitation du territoire – hommes et richesses naturelles – afin de rentabiliser le coût de sa conquête et de son administration. Notons aussi que l'on ne parle jamais de « pacification » pour désigner une guerre de conquête, brutale et inscrite de façon courte dans le temps. Il s'agit toujours d'un processus *interne* à un territoire, national ou impérial. C'est finalement la phase ultime avant l'installation. [...]

Après le choc brutal de la conquête, commence la progressive soumission des derniers rebelles, à la fois par l'emploi de forces armées (armées conventionnelles, polices ou milices) et par une politique civile prête à négocier avec la rébellion. L'un ne va pas sans l'autre. Dès lors, la « pacification » impose aux vaincus la loi du vainqueur. Elle est dans les faits l'argument juridique qui permet tant sur le plan légal que moral, d'imposer, à l'intérieur d'un territoire conquis, la violence de l'Etat de droit face à la subversion radicale. Elle lutte contre les insurrections ce qui a donné en anglais l'expression « *Counterinsurgency* », terme employé lors de la conquête des hautes terres birmanes (1886-1899) comme lors de l'Etat d'Urgence en British Malaya (1948-1960). De fait, on pacifie toujours un *territoire intérieur* – qu'il soit *réel*, sur le territoire, ou *imaginé*, sur la carte ou dans les esprits. Le but est autant de rétablir la paix sur un territoire en proie à une guerre civile que de rétablir l'ordre en mettant fin aux dissensions par tous les moyens possibles doublés d'accommodements politiques et d'une large panoplie répressive adaptée à la situation du terrain comme des populations. La « pacification » n'est plus une *guerre* proprement dite puisque la conquête est déclarée achevée. Il s'agit toujours, contrairement à cette dernière, d'un long processus qui s'affirme dans la durée, à travers l'emploi simultané de différents moyens susceptibles de réduire les résistances que la présence de l'état de droit suscite qu'il le soit réellement ou au nom d'un droit autoproclamé d'un peuple à en dominer d'autres, versus antique de la « Mission civilisatrice » propre à tous les empires, coloniaux ou pas. Ainsi la boucle est bouclée, le terme est celui de la gestion plus ou moins violente de la différence.

Jean-François KLEIN, McF-HDR en Histoire de l'Asie contemporaine